



LES TÉMOINS DE JÉHOVA
Røyskattveien 25
1914 ENEBAKK EXTÉRIEUR

Gestionnaire de cas, téléphone

Julie Skjomming, 22 00 35 45

Refus des subventions de l'État pour 2021

L'administrateur de l'État se réfère aux demandes de subventions de l'État du 26/02/2021, à la lettre du ministère de l'Enfance et de la Famille du 15/04/2021, à notre lettre du 27/05/2021 et à leur déclaration dans une lettre du 23/06 /2021.

L'administrateur de l'État a décidé d'ouvrir un dossier d'enquête et de suspendre le traitement des demandes de subventions de l'État dans une lettre datée du 15 septembre 2021. En réponse à notre lettre, nous avons reçu une déclaration des Témoins de Jéhovah datée du 19.11.2021.

Résolution

Le curateur de l'État refuse les subventions de l'État aux Témoins de Jéhovah pour 2021, cf. le règlement sur les communautés religieuses § 11, premier alinéa, lettres a) et d), cf. la loi sur les communautés religieuses, §§ 2 et 6.

La relation de cas

L'administrateur de l'État a reçu une lettre de Rolf Furuli concernant l'exclusion et l'expulsion de membres. Le ministère de l'Enfance et de la Famille a demandé à l'administrateur de l'État d'évaluer si l'enquête de Furuli révèle des informations importantes pour l'enregistrement et les subventions de l'État aux Témoins de Jéhovah, cf. la loi sur les communautés religieuses § 6, et éventuellement d'évaluer la nécessité d'effectuer des enquêtes plus approfondies, voir le règlement sur les communautés religieuses § 10.

Dans le cadre de l'enquête, nous avons examiné les propres comptes rendus et publications de la communauté religieuse.

La base juridique

Loi sur les communautés religieuses § 2 deuxième alinéa

Les communautés de foi et de conviction déterminent elles-mêmes les conditions d'adhésion et la procédure d'enregistrement dans la communauté. La résiliation doit toujours être possible par écrit.

Loi sur les communautés religieuses § 6 premier alinéa

Si une communauté religieuse ou de conviction, ou des individus agissant au nom de la communauté, recourent à la violence ou à la coercition, profèrent des menaces, violent les droits de l'enfant, enfreignent la loi



L'interdiction de la discrimination ou viole gravement de toute autre manière les droits et libertés d'autrui, la société peut se voir refuser une subvention ou la subvention peut être réduite. Les subventions peuvent également être refusées ou interrompues si la société encourage ou soutient les violations mentionnées dans cette section.

Article 11 du Règlement sur les communautés religieuses

L'administrateur de l'État peut décider de refuser des subventions si le religieux ou la communauté religieuse

- un) commet, incite ou soutient des violations telles que mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses § 6 premier alinéa
- b) utilise la subvention à des fins autres que religieuses ou idéologiques
- c) omet de déclarer, déclare de manière incomplète ou incorrecte
- d) ne respectent pas les règles d'entrée et de sortie de la loi
- e) a déclaré un nombre de membres beaucoup trop élevé ou a donné d'autres informations incorrectes qui ont importance pour la décision d'octroi.

Dans l'évaluation de la question de savoir si les conditions mentionnées dans les lettres a à e du premier paragraphe conduiront à refuser une subvention à la société de croyance ou de philosophie, un accent particulier doit être mis sur les mesures que la société a mises en place pour prévenir de telles conditions. L'accent doit également être mis sur la gravité de la relation et si elle semble intentionnelle.

S'il y a des raisons de refuser une subvention, celle-ci peut à la place être écourtée après une évaluation spécifique. Si la communauté religieuse ou de vision de la vie a systématiquement, de manière persistante ou intentionnellement commis, encouragé ou soutenu les violations mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier alinéa, la subvention doit néanmoins être refusée dans son intégralité.

La Convention européenne des droits de l'homme art. 9 (CEDH)

Toute personne a droit à la liberté de pensée, à la liberté de conscience et à la liberté de religion ; ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de conviction,

Convention internationale relative aux droits civils et politiques art. 18 n ° 2. (SP)

Nul ne doit être soumis à des contraintes qui limiteraient sa liberté de professer ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

La Constitution § 104 troisième alinéa

Les enfants ont droit à la protection de leur intégrité personnelle. Les autorités nationales doivent créer les conditions propices au développement de l'enfant, notamment en veillant à ce que l'enfant reçoive la sécurité économique, sociale et sanitaire nécessaire, de préférence dans sa propre famille.

Convention relative aux droits de l'enfant art. 19

Les parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou psychologique, de blessure ou d'abus, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation.

L'évaluation de l'administrateur de l'État

Conformément à l'article 8 de la loi sur les communautés religieuses, l'administrateur de l'État exerce un pouvoir de surveillance sur les communautés religieuses et religieuses enregistrées. Les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés auprès de l'administrateur de l'État le 15/10/1985 et sont enregistrés jusqu'au 31/12/2022 conformément aux règles transitoires de la nouvelle loi sur les communautés religieuses § 23 deuxième alinéa. La communauté religieuse est donc soumise à notre contrôle. Dans le cadre de la tâche de surveillance, nous devons veiller à ce que les communautés confessionnelles remplissent leurs obligations conformément à la loi.



Sur la base de nos investigations, nous sommes arrivés à la conclusion que les Témoins de Jéhovah agissent en violation des conditions d'attribution conformément aux §§ 2 deuxième alinéa et 6 premier alinéa de la loi sur les communautés religieuses.

Annulation gratuite

L'article 2, deuxième alinéa, de la loi sur les communautés religieuses stipule

"Les communautés de foi et de conviction déterminent elles-mêmes les conditions d'adhésion et la procédure d'inscription dans la communauté. La résiliation doit toujours être possible par écrit".

En outre, la rédaction de la loi stipule que les membres devraient pouvoir se retirer sans condition et sans obstacles de la part de la communauté religieuse.¹Ceci est enraciné dans le droit à la liberté de religion, y compris l'art. 9 et SP art. 18 n° 2. Une telle interprétation, qui ressort des travaux préparatoires, correspond également à l'énoncé d'interprétation du Comité des droits de l'homme de l'ONU.²

Les Témoins de Jéhovah ont précédemment expliqué leur pratique d'exclusion dans une lettre datée du 04.03.2021 au ministère de l'Enfance et de la Famille à l'époque ministre Kjell Ingolf Ropstad. La lettre était jointe à la déclaration des témoins de Jéhovah reçue ici le 23/06/2021. Dans la lettre, des questions sont posées "si les Témoins de Jéhovah essaient d'éviter ceux qui n'appartiennent plus à la communauté religieuse". Dans leur réponse, il est précisé que :

"Ceux qui ont été baptisés Témoins de Jéhovah, mais qui ne prêchent plus aux autres et qui ont peut-être aussi cessé de se réunir avec leurs coreligionnaires, nous ne restons pas à l'écart.

Quelqu'un qui viole les normes morales de la Bible n'est pas automatiquement exclu. Mais si un Témoin de Jéhovah baptisé prend l'habitude d'enfreindre les normes morales de la Bible et ne veut pas changer, il est exclu et nous nous tenons à l'écart de cette personne. Cette pratique est basée sur les enseignements de la Bible. Tous les Témoins de Jéhovah acceptent de vivre selon ces normes lorsqu'ils font le choix réfléchi de se faire baptiser.(lettre à Ropstad 04.03.21)

Cependant, il apparaît dans le livre "Organisés pour faire la volonté de Jéhovah" qu'un membre qui a choisi de se retirer est traité de la même manière que celui qui a été exclu :

"Le terme "retrait" signifie qu'un Témoin de Jéhovah baptisé refuse délibérément de professer une position chrétienne en déclarant qu'il ne souhaite plus être connu comme Témoin de Jéhovah. Ou il peut renoncer à sa place dans la congrégation chrétienne par ses actions, par exemple en devenant membre d'une organisation mondaine qui a des buts contraires à la Bible, et est donc condamné par Jéhovah Dieu..

Mais si une personne chrétienne choisit de se retirer, un bref avis est donné à la congrégation qui se lit comme suit : "[Nom de la personne] n'est plus l'un des Témoins de Jéhovah." Une telle personne est traitée de la même manière qu'une personne exclue."³

La conséquence du départ de la congrégation est que la personne concernée n'est plus autorisée à avoir des contacts avec sa famille et ses amis dans la congrégation. La communauté religieuse est claire sur le fait que les membres ne doivent pas avoir de contact avec les membres exclus.⁴Comme nous le voyons dans la section ci-dessus, cela s'applique également aux membres qui ont

¹Prop. 130 L (2018-2019)Chapitre 24 Notes aux dispositions particulières,Notes relatives au § 2 de la loi sur les communautés religieuses.

²Commentaire général du CCPR n° 22 : Article 18 (Liberté de pensée, de conscience ou de religion) section 5.

³Organisés pour faire la volonté de Jéhovah pp. 152-153

⁴Organisé pour faire la volonté de Jéhovah p. 150 et Rester dans l'amour de Dieu p. 39-41



retiré. Cette pratique peut signifier que les membres se sentent obligés de rester dans la communauté religieuse.

Selon l'évaluation de l'administrateur de l'évaluation, la pratique est un obstacle au droit des membres à la liberté d'expression et en violation de la loi norvégienne sur les communautés religieuses, section 2, deuxième paragraphe. Selon les règlements de la communauté religieuse § 11 d), cela peut-il justifier de refuser une subvention à la communauté religieuse.

Exclusion des prédicateurs baptisés mineurs

Dans une lettre du ministère, l'administrateur de l'État a été invité à examiner de plus près la pratique des Témoins de Jéhovah d'exclure les enfants. Dans une lettre au ministre de l'enfance et de la famille de l'époque, Kjell Ingolf Ropstad, datée du 04.03.2021, la société a expliqué comment la société traite un prédicateur baptisé mineur qui enfreint les règles de la société.

"Si un Témoin de Jéhovah baptisé, quel que soit son âge, prend l'habitude d'enfreindre les normes morales de la Bible et ne se repent pas, la même pratique que celle mentionnée précédemment s'applique."

Dans la citation ci-dessus, les Témoins de Jéhovah font référence à la pratique de l'exclusion décrite précédemment dans la même lettre.

Le livre "Organisés pour faire la volonté de Jéhovah" explique comment les mineurs baptisés sont traités :

"Lorsque des mineurs baptisés commettent des péchés graves, les anciens doivent en être informés. Lorsque les anciens traitent des cas de péchés graves commis par un mineur, il est préférable que les parents baptisés du jeune soient présents. Ils doivent coopérer avec le comité de détermination de la peine et ne pas essayer de soustraire le jeune contrevenant aux mesures disciplinaires nécessaires. Le comité de détermination de la peine interviendra pour le réprimander et le réintégrer, comme il le fait lorsqu'il s'agit de cas impliquant des délinquants adultes. Mais si le mineur ne se repent pas, il est exclu.⁵

La décision d'exclusion est prise par le Conseil des Anciens de la congrégation. Une exclusion signifie que la personne concernée n'est plus considérée comme un Témoin de Jéhovah. Cette décision est communiquée à la congrégation dont la personne est membre, et la congrégation est invitée à cesser de "s'associer à la personne concernée". La société décrit l'exclusion comme une "forte forme de correction"⁶

Nous évaluerons si l'exclusion des prédicateurs baptisés mineurs viole l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses.

Selon l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, les communautés religieuses qui violent les droits de l'enfant, encouragent ou soutiennent de telles violations, peuvent se voir refuser un financement. Dans les préparatifs de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, le contrôle social négatif des enfants est utilisé comme un exemple de violation des droits de l'enfant qui peut constituer un motif de refus de subventions.⁷

L'administrateur de l'État comprend le concept de contrôle social négatif comme diverses formes de supervision, de pression, de menace et de coercition qui sont exercées pour s'assurer que les individus vivent conformément aux normes de la famille ou du groupe. Le contrôle se caractérise par le fait qu'il est systématique et peut porter atteinte aux droits de l'individu conformément, entre autres, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la législation norvégienne.⁸

⁵Organisés pour faire la volonté de Jéhovah, pp. 154-155

⁶Restez dans l'amour de Dieu pp. 39-41.

⁷Prop. 130 L (2018-2019) Chapitre 24 Notes aux dispositions particulières, Notes relatives à l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses.

⁸Voir le plan d'action du gouvernement contre le contrôle social négatif, les mariages forcés et les mutilations génitales (2017-2020) p. 12)



La communauté religieuse elle-même décrit cette pratique comme une forte forme de correction. Les enfants de la congrégation doivent suivre un certain nombre de règles, et la conséquence de ne pas les suivre est d'être ostracisé par la congrégation, y compris d'être isolé de la famille et des amis à qui on dit de ne pas s'associer aux exclus.

Il apparaît dans leur déclaration du 19/11/2021 à l'article 19 que le lien familial ne prend pas fin avec l'exclusion, tant qu'ils vivent dans le même ménage. Cependant, nous comprenons que cela signifie que l'enfant ne peut pas avoir de contact avec d'autres membres de la famille proche (y compris les grands-parents, tantes, oncles et cousins) ou amis. Cela vient en réaction au fait que l'enfant a enfreint les propres règles de la communauté religieuse. Nous pensons que cela peut être vécu comme une pression ou une coercition pour que les enfants se comportent d'une certaine manière. Nous considérons donc la conséquence de la violation des règles comme une forme de punition.

Dans ce contexte, l'exclusion des membres mineurs baptisés doit être considérée comme un contrôle social négatif et une violation des droits de l'enfant conformément au § 6 de la loi sur les communautés religieuses. Selon le règlement sur les communautés religieuses, § 11, premier paragraphe a), cela peut constituer un motif de refus la communauté religieuse une subvention.

Exclusion, isolement social des mineurs non baptisés (prédicateur non baptisé)

Les enfants qui ne sont pas encore baptisés, mais qui sont membres de la congrégation, peuvent se voir attribuer le statut de "prédicateur non baptisé". Si un prédicateur non baptisé commet un péché grave, ces enfants peuvent également être « bannis » de la communauté de la congrégation. L'enfant n'est pas exclu, mais la congrégation est informée qu'elle doit faire attention à ne pas fréquenter l'enfant.

Dans le livre "Organisés pour faire la volonté de Jéhovah", ce qui suit est écrit au sujet des prédicateurs mineurs non baptisés :

"Les enfants peuvent aussi être qualifiés pour devenir des prédicateurs de la bonne nouvelle.

"Il serait approprié que l'un des parents approche l'un des anciens du comité de service de la congrégation pour discuter si l'enfant est qualifié pour être prédicateur. Le coordonnateur du conseil des anciens organise une rencontre entre deux aînés (dont un qui fait partie du comité de service) et l'enfant et ses parents ou tuteurs croyants. Si l'enfant a une connaissance de base de la vérité de la Bible et montre qu'il veut participer au service, cela montre de bons progrès. Après que les deux anciens aient considéré ces facteurs et d'autres qui correspondent à ce qui s'applique aux adultes, ils peuvent décider si l'enfant peut être reconnu comme un prédicateur non baptisé."§

La façon dont la société traite le fait qu'un prédicateur non baptisé a commis un "péché grave" est également expliquée :

« Si un transgresseur non baptisé ne se repent pas après que deux anciens l'ont rencontré et ont essayé de l'aider, il est nécessaire d'en informer la congrégation. Une brève déclaration est donnée qui se lit comme suit : "[Nom de la personne] n'est plus reconnu comme un prédicateur non baptisé." La congrégation considérera alors le transgresseur comme une personne du monde. Bien qu'il ne soit pas exclu, les chrétiens auront soin de s'associer à lui. (1 Cor 15:33) La congrégation n'acceptera aucun rapport de service sur le terrain de sa part.
dix

L'administrateur de l'État considère que cette pratique peut également être considérée comme un contrôle social négatif. Nous considérons l'isolement social comme une forme de punition contre l'enfant. Nous estimons qu'il s'agit d'une violation des droits de l'enfant conformément à l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses. Selon le règlement sur les communautés religieuses, article 11, premier paragraphe a), cela peut constituer un motif pour refuser une subvention à la communauté religieuse.

§Organisés pour faire la volonté de Jéhovah, pp. 76-77

dixOrganisés pour faire la volonté de Jéhovah, pp. 154-155



Si la subvention doit être refusée

Nous avons conclu que les Témoins de Jéhovah ont enfreint les §§ 2 et 6 de la loi sur les communautés religieuses, et sur cette base, la communauté religieuse peut se voir refuser une subvention conformément au § 11 du règlement sur les communautés religieuses. évaluation concrète, cf. "peut". Conformément à l'article 11, deuxième et troisième alinéas, du règlement de la communauté religieuse, l'administrateur d'État doit évaluer si les conditions sont graves et si elles sont intentionnelles. Les travaux préparatoires montrent qu'en règle générale, les subventions seront refusées lorsque les infractions apparaîtront systématiques et intentionnelles.¹¹

Nous pensons que les infractions, qui violent à la fois le droit à la liberté de religion et le droit des enfants à la protection contre la violence, doivent être considérées comme graves. Les pratiques susmentionnées sont documentées dans des livres et des articles d'étude publiés par la communauté religieuse. La communauté religieuse a également enregistré des règles détaillées sur le fonctionnement d'un comité de détermination de la peine et sur la manière dont le comité doit statuer sur les questions d'exclusion.¹² La pratique est systématiquement suivie par la communauté religieuse et est communiquée aux membres par plusieurs canaux. Dans ce contexte, nous constatons que les infractions semblent intentionnelles.

Après une évaluation concrète, nous constatons que les subventions doivent être refusées, cf. le règlement sur les communautés religieuses § 11, cf. la loi sur les communautés religieuses § 6.

À propos du raccourcissement

Selon l'article 11, troisième alinéa, du règlement relatif aux communautés religieuses, l'administrateur d'État doit évaluer s'il peut y avoir des raisons de raccourcir la subvention, au lieu de refuser la subvention dans son intégralité. Si la communauté religieuse a systématiquement, obstinément ou intentionnellement commis, encouragé ou soutenu les violations mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier alinéa, la subvention doit néanmoins être refusée dans son intégralité.

Nous ne trouvons aucune raison de raccourcir. La subvention est refusée dans son intégralité, cf. règlement de la communauté religieuse § 11 troisième alinéa.

À propos de la relation avec le droit à la liberté de religion

Dans votre lettre du 19/11/2021, vous expliquez pourquoi vous pensez que votre pratique d'exclusion est protégée par le droit à la liberté de religion. Nous voudrions donc vous rappeler que la loi sur les communautés religieuses est une loi de subvention, où l'État a fixé certaines conditions pour que les communautés religieuses puissent recevoir un soutien financier public. L'État est libre de choisir comment il souhaite soutenir les communautés religieuses et n'a aucune obligation positive en vertu de l'article CEDH. 9 concernant les subventions.¹³ La Cour européenne des droits de l'homme a également déclaré que l'accès à un soutien financier ("financement supplémentaire") n'affecte pas le droit de l'individu d'exprimer (" manifester ") sa religion.¹⁴

L'article 6 de la loi sur les communautés religieuses a pour objet de protéger les droits et libertés d'autrui. Les conditions d'octroi ne doivent pas être un moyen de limiter la marge d'action des communautés de foi et de philosophie face à des visions et des valeurs théologiques différentes. Comme point de départ clair, il doit y avoir de la place pour différentes perceptions de ce qui est moralement ou en termes de valeur « correct » ou préféré. Par conséquent, le droit de refuser des subventions est limité aux violations mentionnées dans la disposition.¹⁵

¹¹ Prop. 130 L (2018-2019) Chapitre 24, Notes à la loi sur les communautés religieuses § 6 premier alinéa.

¹² Soyez les bergers du troupeau de Dieu ("Le livre des anciens")

¹³ Prop. 130 L (2018-2019) Chapitre 5.2.4

¹⁴ EMD-2008-22897, paragraphe 31

¹⁵ Prop. 130 L (2018-2019) Chapitre 17.5 p.192



Droit d'appel

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministère de l'Enfance et de la Famille dans les 3 semaines suivant sa réception. Toute plainte doit être adressée à l'administrateur de l'État. Pour envoyer une réclamation, la communauté utilise la fonction de pièce jointe : "Soumettre des informations complémentaires" dans la solution numérique, puis sélectionne "Réclamation sur décision".

Les articles 18 et 19 de la loi sur l'administration contiennent les règles relatives à la consultation des documents de l'affaire.

Cordialement

La nouvelle maison de Hege Skaane
chef de département
Département légal

Hege Rasch-Engh
chef de section

Le document a été approuvé électroniquement